



**RECUEIL**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

---

RECUEIL SPECIAL

ANNÉE 2019 – NUMÉRO 246 DU 10 OCTOBRE 2019

---

# TABLE DES MATIÈRES

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Arrêté N°2019-1084 du 09 octobre 2019 réglementant le transit des poids-lourds sur la RD 642

Poids-lourds destiné au transport des marchandises

Poids total autorisé en charge et poids total roulant autorisé supérieurs à 19 tonnes



PRÉFET DU NORD  
Direction des territoires et de la  
mer du nord  
  
Services Sécurité Risques et  
Crises



Direction Générale Adjointe  
chargée de l'Aménagement  
Durable

Direction de la Voirie  
Départementale  
Service Entretien et Exploitation  
de la Route

**ARRÊTÉ N°2019-1084**  
**Réglementant le transit des poids-lourds sur la RD 642**  
**Poids-lourds destiné au transport de marchandises**  
**Poids total autorisé en charge et poids total roulant autorisé supérieurs à 19 tonnes**

**HORS ET EN AGGLOMÉRATION**  
**ROUTE A GRANDE CIRCULATION**

---

Le Préfet du Nord,  
Le Président du Conseil Départemental du Nord,

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2215-1 3° ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.110-3 et R.411-18 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le Règlement de voirie interdépartementale du Nord et du Pas-de-Calais du 17 décembre 2014 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Hauts-de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 04 mai 2016 ;

Considérant que la route départementale (RD) 642, route à grande circulation, traverse des agglomérations, dont celle de Renescure ;

Considérant que la RD 642 supporte un fort trafic de poids lourds, qui a évolué de 1462 unités en 2015 à 1568 en 2018 ;

Considérant que la RD 642 est fortement accidentogène, avec sept victimes en quarante ans, dont quatre enfants ;

Considérant que le 8 février 2019, une fillette de huit ans a perdu la vie à Renescure, suite à la collision avec un poids lourds ;

Considérant, en conséquence, qu'il convient de limiter le transit des poids lourds sur la route départementale 642 entre l'A25 et le Pas-de-Calais, pour améliorer la sécurité des riverains et des usagers de cette route à grande circulation,

Considérant que cette limitation sera temporaire, le temps de réaliser des travaux de sécurisation sur la commune de Renescure ;

Considérant que les itinéraires principaux des départements du Pas-de-calais et du Nord sont constitués des autoroutes A25, A16 et A26 et N41 et qu'en conséquence ils constituent des axes privilégiés pour le transport de marchandises ;

Considérant que les poids lourds qui transitent par la RD 642 disposent d'itinéraires de substitution adaptés ;

Considérant que les préfets du Nord et du Pas-de-Calais saisiront sans délai le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) Hauts-de-France en vue pour celui-ci de rendre d'ici le 15 mars 2020 une étude approfondie sur la circulation des poids-lourds sur l'axe de la RD642 ;

Considérant les préconisations du Conseil départemental du Nord, de la Direction Interdépartementale des Routes Nord, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord, pour limiter la circulation des poids-lourds dans la section concernée,

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet de Dunkerque ;

## **ARRÊTENT**

**ARTICLE 1 – L'ACCES EST INTERDIT à la RD 642 jusqu'au 31 mars 2020** entre le PR 0+397 et le PR 11+170 et entre le PR 14+095 et PR 26+929 (dans le sens A25 vers SAINT OMER) et entre le PR 26+929 et PR 14+095 (dans le sens SAINT OMER vers A25) **pour les poids-lourds de transports de marchandises d'un P.T.A.C. ou P.T.R.A. supérieur à 19 tonnes.**

Cette prescription est portée à la connaissance des usagers par la mise en place d'une signalisation verticale adaptée et par tout moyen d'information.

### **ARTICLE 2**

Afin d'aviser les usagers de l'autoroute A 25 de la restriction mentionnée à l'article 1, une signalisation d'indication de type KC1 sera positionnée :

- Dans le sens LILLE vers DUNKERQUE, en amont de l'échangeur n° 11,
- Dans le sens DUNKERQUE vers LILLE, en amont de l'échangeur n° 13.

Ces mentions d'indication seront accompagnées d'une information portée sur les panneaux à messages variables encadrant les échanges n° 11, 12 et 13.

**ARTICLE 3 –** L'interdiction mentionnée à l'article 1 pourra être levée sur décision préfectorale, notamment lors d'un événement de crise majeure.

### **ARTICLE 4 – EXCEPTIONS : POIDS-LOURDS AUTORISES**

L'interdiction mentionnée à l'article 1 n'est pas applicable :

- aux véhicules assurant la desserte locale,
- aux véhicules de transports de personnes,
- aux véhicules assurant la desserte des chantiers locaux,
- aux véhicules et engins de secours et d'intervention,
- aux véhicules habilités des services publics,
- aux véhicules des gestionnaires du réseau routier,
- aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte des gestionnaires du réseau routier,
- aux véhicules de dépannage et de remorquage agréé sur le réseau routier,
- aux convois de poids-lourds escortés par les forces de l'ordre,
- aux transports exceptionnels,
- aux convois militaires,

### **ARTICLE 5 :**

- **INFRACTIONS** : toute infraction constatée aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

- **APPLICATION** : les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 et 2 ci-dessus. Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

- **RECOURS** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2019 – P18.

**ARTICLE 7 – MISE EN OEUVRE**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord,  
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord,  
Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dunkerque,  
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes du Nord,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,  
Monsieur le Directeur chargé de l'exploitation du Conseil départemental du Nord,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État et du Conseil Départemental du Nord.

**ARTICLE 8 - AMPLIATIONS**

Conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée à :  
Madame la responsable de l'Arrondissement routier de Dunkerque au Conseil Départemental du Nord  
Monsieur le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
Monsieur le Directeur Régional, de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France,  
Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,  
Monsieur le Maire de HAZEBROUCK,  
Madame le Maire de METEREN,  
Madame le Maire de STRAZEELE,  
Monsieur le Maire de PRADELLES,  
Madame le Maire de BORRE,  
Monsieur le Maire de WALLON-CAPPEL,  
Madame le Maire de EBBLINGHEM,  
Monsieur le Maire de RENESCURE,  
Monsieur le Maire de MERRIS,  
Monsieur le Maire de FLÉTRE,  
Monsieur le Maire de LYNDE,

Fait à Lille, le 9 OCT. 2019

Le Préfet du Nord,

Michel LALANDE

Le Président du Conseil Départemental

Jean-René LECERF